Cabinet VATBLED ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 100 000 F
Siège social : 15 avenue Paul Claudel
80480 DURY

RCS AMIENS B 334 298 072

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE

DÉPOT du 16 DEC. 1999
N° 99190
86 B-B 334298072

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE du 2 AOUT 1999

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,
Le DEUX AOUT à dix huit heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée **Cabinet VATBLED ET ASSOCIES**, au capital de 100 000 F, divisé en mille (1 000) parts sociales de cent (100 F) francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Mr Joël VAN DEN BOSSCHE, représentant le Cabinet VDB ET ASSOCIES, propriétaire de neuf cent quatre vingt seize parts sociales, ci..... 996 parts
- Mr Michel BOIVIN, propriétaire de deux parts sociales, ci..... 2 parts
- Mr Pierre LEU, propriétaire de deux parts sociales, ci..... 2 parts

TOTAL	1 000 parts

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Mr Gilles VATBLED, gérant non associé, assiste à la réunion.
Mr Gilles VATBLED, préside la réunion en qualité de gérant.

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en conformité des statuts avec la loi du 8 août 1994.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés approuve les modifications apportées aux statuts telles qu'elles sont proposées par le texte des résolutions.

Les articles modifiés sont rédigés comme suit :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements applicables à ces sociétés et notamment aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable.

Pour l'application de l'alinéa précédent et de l'alinéa de l'article 6 ci-après une société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert comptable ne sera assimilée à un expert comptable que si la personne habilitée à la représenter aux assemblées générales et à répondre aux consultations écrites des associés a elle-même cette qualité.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est Cabinet VATBLED ET ASSOCIES.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société à responsabilité limitée » ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention «Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 al. 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994.

ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

75% de ces parts sociales seront détenus par des experts comptables. Les parts sociales attribuées à une société d'expertise comptable n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ce pourcentage que dans une proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société par rapport au total des parts sociales composant son capital.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction de capital, la répartition des parts prévues à l'art. 7 sera modifiée en conséquence.

Ces modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article 3 et de l'article 6 al.2 des présents statuts.

ARTICLE 9 BIS – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de 6 mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Copie conforme.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE

DÉPÔT du 16 DEC. 1999
N° 991901
86 BA-B 3 4 2 9 8 0 7 2

Statuts de la

SARL « CABINET VATBLED ET ASSOCIES »

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

15 avenue Paul Claudel

80480 DURY

Modifiés par les A.G.E. du 17 octobre 1988
du 12 novembre 1988
du 30 juillet 1991
du 22 juin 1992
du 1er septembre 1993

Mis en conformité avec la loi du 4 août 1994 par l'A.G.O. du 2 août 1999

ARTICLE 1.: FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements applicables à ces sociétés et notamment aux société reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable.

Pour l'application de l'alinéa précédent et de l'alinéa 2 de l'article 6 ci-après une société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable ne sera assimilée à un expert-comptable que si la personne habilitée à la représenter aux Assemblée Générales et à répondre aux consultations écrites des associés a elle-même cette qualité.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est Cabinet VATBLED et ASSOCIES

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limité » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 al. 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DURY 80480 - 15 avenue Paul Claudel.

ARTICLE 5 : DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 60 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 6 : MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) et divisé en Mille (1.000) parts sociales de Cent (100) Francs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

75% de ces parts sociales seront détenus par des experts-Comptables. Les parts sociales attribuées à une société d'expertise comptable n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ce pourcentage que dans une proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans ccette société par rapport au total des parts sociales composant son capital.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les apports en numéraire, intégralement libérés d'un montant égal au total du capital social donnent lieu aux attributions ci-après de parts sociales :

Melle	Claire RAOUT Expert-Comptable	497 parts
Mr	Gilles VATBLED Expert-Comptable Stagiaire autorisé .	497 parts
Mr	Alain PELPSON Expert-Comptable	2 parts
Mr	Patrick JOANNES Expert-Comptable	2 parts
Mr	Michel BOIVIN Expert-Comptable	2 parts
	TOTAL	1.000 parts

Après AGE du 17 octobre 1988 les parts sociales sont réparties comme suit :

Cabinet VANDENBOSSCHE Société d'Expertise Comptable	501 parts
Mr Gilles VATBLED Expert-Comptable Stagiaire autorisé	497 parts
Mr Michel BOIVIN Expert-Comptable	2 parts
TOTAL	1.000 parts

Après AGE du 12 novembre 1988 les parts sociales sont réparties comme suit :

Cabinet VANDENBOSSCHE Société d'Expertise Comptable	501 parts
Mr Gilles VATBLED Expert-Comptable Stagiaire autorisé	495 parts
Mr Michel BOIVIN Expert-Comptable	2 parts
Mr Pierre LEU Expert-Comptable	2 parts
TOTAL	1.000 parts

"Après AGE du 22 Juin 1992, les parts sociales sont réparties comme suit :

Cabinet VAN DEN BOSSCHE : Sté d'Expertise Comptable.....	996 parts
Monsieur Michel BOIVIN : Expert-comptable.....	2 parts
Monsieur Pierre LEU : Expert-comptable.....	2 parts
TOTAL.....1 000 parts	

ARTICLE 8 : TRANSMISSION ET CESSION DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession de liquidation de communauté de bien entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément il est fait application des dispositions légales. Les parts sont librement cessibles entre conjoints ou ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable. Dans le cas contraire la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable. Dans le cas contraire la cession doit être autorisée dans les

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction de capital, la répartition des parts prévues à l'art. 7 sera modifiée en conséquence.

Ces modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article 3 et de l'article 6 al. 2 des présents statuts.

ARTICLE 9 BIS : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de 6 mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 10 : Communication...

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES PREMIERS GERANTS ET DES ASSOCIES

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la loi .

Ces derniers sont également responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société .

Lorsque les associés n'approuvent pas une convention passée entre la société et l'un des gérants ou associés, le gérant ou l'associé contractant supporte les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert Comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, membre de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés , encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle , ainsi que du visa ou de la signature sociale .

ARTICLE 12 : NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

Legerant est obligatoirement choisis parmi les associés Experts Comptables Agréés.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs las plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société , sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés .

Les gérants sont responsables individuellement ou . solidairement suivants les cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 13 : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée soit par consultation écrite .

Toutefois les décisions sont toujours prises en assemblée lorsque elles ont trait :

.à l'approbation du rapport du gérant sur les opérations de l'exercice,de l'inventaire des comptes annuels.

.aux prélèvements affectés à la formation de tous fonds de réserve.

.à la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont l'Assemblée a la disposition.

.à la determination de la part des sommes distribuables attribuées aux associés sous forme de dividende.

.à la réduction du capital.

Les assemblées ont lieu soit ausiège social soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 14 : COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Aprés prélèvement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveront pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les associés membres de l'Ordre des Experts Comptables et les Comptables Agréés, soit entre associés membres de cet Ordre seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un associé membre de l'Ordre et entre un associé ou gérant non membre de l'Ordre la société ou l'associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation. tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République prés le Tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 16 : DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Est nommé comme premier gérant: Mlle Claire RAOUT Expert Comptable née le 29 Juillet 1955 demeurant 11 rue du Grand Vidame à AMIENS, de nationalité Francaise; oui déclare accepter cette nomination en précisant qu'aucune régle légale ne s'y oppose.

ARTICLE 17 : PREMIERS ENGAGEMENTS

Les associés certifient que :
l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Ils donnent mandat à Melle Claire RAOUT, Associée qui accepte de prendre les engagements ou accomplir les actes suivants pour le compte de la société, d'engager tous les frais, droits et honoraires entrainés par le présent acte et ses suites, de contracter un bail des locaux destinés à l'exercice de l'activité sociale, d'acquitter les frais relatifs à la conclusion de ce bail et à son enregistrement, de retirer les fonds déposés au nom de la société après immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

Copie certifiée Conforme